

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2850)

Tombé

N° CL649

## AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,  
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne,  
M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

-----

### ARTICLE 18

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce prévue au présent article fait l'objet d'une inscription au registre national du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre national des entreprises, opposable à toute déclaration de création ou de reprise d'activité commerciale sur l'ensemble du territoire national. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans, prévue à l'alinéa 5, n'a aucun effet si elle n'est pas vérifiable au moment où la personne déclare une nouvelle activité, y compris dans un autre département. Cet amendement rend cette interdiction opposable nationalement et vérifiable lors de toute nouvelle immatriculation.

Tel est le sens de cet amendement.